TERMES ET CONDITIONS DES BSA

1. Objet

Le présent document a pour objet de décrire les termes et conditions des bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») qui seront émis par Archos, société anonyme ayant son siège social au 3 rue Ampère, 91430 Igny et immatriculée sous le numéro 343 902 821 RCS Evry (la « **Société** »).

2. Forme et mode d'inscription en compte des BSA

Les BSA seront délivrés sous la forme nominative ou au porteur, au choix du souscripteur.

Les droits des titulaires des BSA seront représentés par une inscription à leur nom :

- soit auprès d'Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA inscrits sous la forme nominative pure ;

- soit chez l'intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA au porteur et les BSA en compte nominatif administré.

3. Jouissance

Les BSA confèreront jouissance courante à compter de la date de leur émission, soit le 2 juin 2026.

4. Transfert et admission aux négociations des BSA

Les BSA peuvent être transférés librement.

Les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA de la Société résulte de leur inscription au compte de l'acheteur conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du Code monétaire et financier.

Tout cessionnaire qui devient porteur d'un BSA, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Les BSA seront admis aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris dès leur émission.

5. Exercice

5.1. *Exercice des BSA ; Période d'exercice*

Chaque porteur de BSA sera en droit de choisir, à tout moment au cours d'une période de douze (12) mois à compter de leur date d'émission (la « **Période d'Exercice des BSA** »), d'exercer tout ou partie des BSA en actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** »).

5.2. *Modalités d'exercice*

Chaque porteur de BSA pourra exercer tout ou partie de ses BSA au cours de la Période d'Exercice des BSA, cet exercice étant effectif à la date de délivrance d'une notice d'exercice des BSA, dont les modèles figurent en Annexe 1 (Exercice avec Versement d'Espèces) et Annexe 2 (Exercice sans Versement d'Espèces) des présents termes et conditions, correctement remplie et dûment signée par le porteur concerné (la « **Date d'Exercice des BSA** »).

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix du souscripteur, sous réserve des stipulations du présent paragraphe 5.2.

Les Actions Nouvelles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires des Actions Nouvelles seront représentés par une inscription à leur nom :

- en cas d'Exercice sans Versement d'Espèces (tel que défini ci-dessous) : auprès d'Uptevia, mandaté par la Société, pour les titres inscrits sous la forme nominative pure ;

- en cas d'Exercice avec Versement d'Espèces (tel que défini ci-dessous) : soit auprès d'Uptevia, mandaté par la Société, pour les titres inscrits sous la forme nominative pure, soit chez l'intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur et les titres en compte nominatif administré.

5.3. *Parité d'exercice*

Chaque BSA donnera initialement le droit de souscrire à une (1) action nouvelle, sous réserve de l'application des cas d'ajustements prévus au paragraphe 8.1 des présents termes et conditions (la « **Parité d'Exercice des BSA** »). Les BSA ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions.

5.4. *Prix d'exercice*

Les BSA seront exercés à un prix égal à 0,20 euro (le « **Prix d'Exercice des BSA** »).

Les BSA seront exercés :

- soit par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros sur un compte bancaire notifié au porteur de BSA par Uptevia, si ses BSA sont inscrits sous la forme nominative pure, ou de son intermédiaire financier, si ses BSA sont inscrits au porteur ou au nominatif administré (ou par un autre mode de paiement accepté par la Société) (l' « **Exercice avec Versement d'Espèces** ») ;

- soit, uniquement si les BSA exercés sont inscrits sous la forme nominative pure, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible résultant du rachat par la Société d'une partie des BSA préalablement détenus par le porteur et inscrits sous la forme nominative pure (valorisés à leur Valeur Intrinsèque, telle que définie ci-dessous) (l' « **Exercice Sans Versement d'Espèces** »).

La valeur intrinsèque d'un BSA (la « **Valeur Intrinsèque** ») sera égale au produit de (A) la Parité d'Exercice des BSA en vigueur et (B) la différence (si positive) entre (i) le cours de clôture de l'action Archos du jour de bourse précédant immédiatement la Date d'Exercice des BSA considérée, et (ii) le quotient (a) du Prix d'Exercice des BSA applicable par (b) la Parité d'Exercice des BSA en vigueur.

L'émission des Actions Nouvelles, ainsi que leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris, devront avoir lieu :

- en cas d'Exercice avec Versement d'Espèces : dans les deux (2) jours de bourse suivant la Date d'Exercice des BSA ;

- en cas d'Exercice sans Versement d'Espèces : dans les trois (3) premiers jours de bourse du mois calendaire suivant la Date d'Exercice des BSA, à compter du mois de juillet 2026 (inclus).

Cet exercice n'exigera le paiement d'aucune commission ou charge supplémentaire par le porteur de BSA.

5.5. *Droits attachés aux Actions Nouvelles*

Les Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA seront soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, à compter de leur émission, confèreront immédiatement jouissance courante et seront entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes de la Société (code FR001400KO61).

5.6. *Engagement de conservation des Actions Nouvelles souscrites par voie d'Exercice sans Versement d'Espèces*

Les Actions Nouvelles émises sur exercice de BSA par voie d'Exercice sans Versement d'Espèces ne pourront faire l'objet d'aucun transfert et devront rester inscrites au nominatif pur jusqu'à l'expiration d'une période de quinze (15) mois à compter de la date d'émission des BSA, soit jusqu'au 2 septembre 2027 (inclus).

6. Durée et caducité

A l'issue de la Période d'Exercice des BSA, tous les BSA qui n'auraient pas été exercés seront caducs de plein droit, soit à compter du 3 juin 2027 (inclus).

7. Représentation des porteurs de BSA

7.1. Dès lors que des BSA, fongibles et présentant les mêmes caractéristiques, sont détenus par plusieurs porteurs, ces porteurs seront représentés, conformément aux Articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de Commerce, par Europe Offering, en qualité de représentant de la masse (le « **Représentant de la Masse** »).

Le Représentant de la Masse aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA, tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA, ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de l'expiration de la Période d'Exercice des BSA. Ce terme sera, le cas échéant, prorogé de plein droit jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Il ne sera pas rémunéré. Il sera toutefois remboursé des frais raisonnablement exposés dans le cadre de sa mission.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs de BSA, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs de BSA.

7.2. Le cas échéant, les droits des porteurs de BSA seront exercés conformément à l'Article L. 228-103 alinéa 1 du Code de Commerce.

8. Protection des porteurs de BSA

8.1. *Ajustements de la Parité d'Exercice des BSA*

A l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. émission de titres conférant aux actionnaires de la Société un droit préférentiel de souscription ;
2. augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission d'actions, et par attribution gratuite d'actions Archos aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des actions Archos ;
3. augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions Archos ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions Archos ;
6. fusion par absorption, fusion par création d'une nouvelle société, restructuration, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital de la Société ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices par la Société,

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA, les droits des porteurs de BSA seront protégés en ajustant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur, conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée à trois (3) décimales et arrondie à la troisième décimale la plus proche (0,0005 étant arrondi au plus proche millième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice des BSA qui précède, ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions (dans l'hypothèse où le porteur de BSA aurait accès, par l'exercice de bons, à un nombre d'Actions Nouvelles qui ne serait pas un nombre entier, il lui sera délivré le nombre d'Actions Nouvelles immédiatement inférieur).

1. Dans le cas d'une émission de titres conférant un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants (« **DPS** »), la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$\frac{Valeur\ de\ l'action\ Archos\ après\ détachement\ du\ DPS\ +\ Valeur\ du\ DPS}{Valeur\ de\ l'action\ Archos\ après\ détachement\ du\ DPS}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du DPS, et du DPS seront déterminées sur la base de la moyenne arithmétique de leurs cours de clôture (tel que rapportée par Bloomberg) sur le marché Euronext Growth Paris pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription durant laquelle les actions et les DPS sont cotés simultanément.

2. Dans le cas d'une augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission d'actions, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires ou de regroupement ou de division des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur, par le rapport suivant :

$$\frac{Nombre\ d'actions\ Archos\ composant\ le\ capital\ après\ l'opération}{Nombre\ d'actions\ Archos\ composant\ le\ capital\ avant\ l'opération}$$

3. Dans le cas d'une augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions

susceptibles d'être délivrées aux porteurs de BSA, par exercice de leurs BSA, sera augmentée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$\frac{1}{1-\frac{montant\ de\ la\ distribution\ par\ action\ Archos}{valeur\ de\ l'action\ Archos\ avant\ la\ distribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions Archos avant la distribution sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant précédé la distribution.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de tout titre financier autre que des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée comme suit :

- Si le droit d'attribution gratuite de titres financiers est admis sur le marché Euronext Growth Paris, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1+\frac{prix\ du\ droit\ d'attribution\ du\ titre\ financier}{prix\ de\ l'action\ ex-droit\ d'attribution}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions Archos ex-droit d'attribution, ainsi que le prix que représentent les droits permettant de percevoir les instruments financiers, seront déterminés sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) premiers jours de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

- Si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'est pas admis sur le marché Euronext Growth Paris, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

$$1+\frac{valeur\ des\ titres\ financiers\ attribués\ par\ action}{prix\ de\ l'action\ ex-droit\ d'attribution}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur des actions Archos ex-droit de souscription, ainsi que la valeur des instruments financiers, seront déterminées sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) premiers jours de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

Si les titres attribués ne sont pas cotés sur le marché Euronext Growth Paris, leur valeur devra être estimée par un expert indépendant de réputation internationale, choisi par la Société et dont l'opinion ne sera pas susceptible d'appel.

6. En cas de fusion par absorption de la Société par une autre société, ou de fusion de la Société avec une ou plusieurs autres société(s) pour créer une nouvelle société (fusion par création d'une nouvelle société), ou en cas de scission ou de restructuration de la Société, les BSA pourront être exercés en actions de la société absorbante, de la nouvelle société, ou des sociétés résultant de toute division ou scission.

La nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en ajustant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant le début de l'opération considérée, en fonction du ratio d'échange des actions de la Société par rapport aux actions de la société absorbante, de la nouvelle société, ou des sociétés

résultant de toute division ou scission. Ces sociétés se substitueront à la Société en vue de la mise en œuvre de l'ajustement ci-dessus, l'objectif consistant à maintenir le cas échéant les droits des porteurs de BSA en cas de transactions financières ou d'opérations sur titres, et consistant plus généralement à veiller à ce que les droits des porteurs de BSA soient garantis conformément aux conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. Dans le cas où la Société proposerait aux actionnaires de racheter ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur par le rapport suivant, calculé au plus proche centième d'une action :

$$\frac{Valeur\ de\ l'Action + Pc\%\ x\ (Prix\ de\ Rachat - Valeur\ de\ l'Action)}{Valeur\ de\ l'Action}$$

Pour le calcul de ce rapport :

« Valeur de l'Action » désigne la moyenne d'au moins dix (10) cours consécutifs de clôture des actions Archos sur le marché Euronext Growth Paris, choisis parmi les vingt (20) cours consécutifs de clôture des actions sur le marché Euronext Growth Paris ayant précédé le rachat (ou l'offre de rachat).

« Pc % » désigne le pourcentage de capital de la Société ayant été racheté.

« Prix de Rachat » désigne le prix effectif du rachat des actions de la Société (qui est par définition supérieur à la Valeur de l'Action).

8. En cas d'amortissement du capital de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant l'opération par le rapport suivant :

$$\frac{1}{1 - \frac{montant\ de\ l'amortissement\ par\ action\ Archos}{Valeur\ de\ l'Action\ Archos\ avant\ amortissement}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la Valeur de l'Action avant amortissement sera déterminée sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant précédé la date de l'amortissement.

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices à la suite de l'émission d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice des BSA sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSA en vigueur avant la date d'émission des actions de préférence par le rapport suivant :

$$\frac{1}{1 - \frac{réduction\ du\ droit\ aux\ bénéfices\ par\ action\ Archos}{Valeur\ de\ l'Action\ Archos\ avant\ la\ modification}}$$

Pour le calcul de ce rapport, le prix de l'action avant modification de la répartition des bénéfices sera déterminé sur la base de la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action Archos sur le marché Euronext Growth Paris au cours des trois (3) derniers jours de bourse ayant immédiatement précédé la date de cette modification.

8.2 Nonobstant ce qui précède, conformément aux dispositions des Articles L. 228-98 et L. 228-100 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier sa forme ou son objet social sans avoir à demander l'autorisation préalable des porteurs de BSA.

9. Droit applicable

Les BSA seront émis dans le cadre de la législation française.

Tout différend relatif aux BSA ou aux présents termes et conditions sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'Evry.

ANNEXE 1

NOTICE D'EXERCICE DES BSA (EXERCICE AVEC VERSEMENT D'ESPECES)

PAR COURRIER ELECTRONIQUE

ARCHOS
A l'attention de : **M. Loic Poirier ; M. Guillaume Burkel**
Adresse e-mail : poirier@archos.com ; burkel@archos.com
Tél : +33 (0)1 69 33 16 90

Copie : **Uptevia**
A l'attention de : **OST CENTRA PRIMAIRE**
Adresse e-mail : OSTCENTRAPRIMAIRE@uptevia.com

Copie : **Représentant de la Masse**
Adresse e-mail : eo@europeoffering.com

Veuillez trouver ci-dessous la notice d'exercice des BSA émise le [•] conformément aux termes et conditions des BSA.

Tous les termes débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans les termes et conditions des BSA.

1	Nombre de BSA exercés	[•] BSA
2	Parité d'Exercice des BSA applicable	[1]
3	Nombre d'actions auquel donne droit l'exercice des BSA : (1)x(2) (arrondi à l'entier inférieur)	[•] actions
4	Prix d'Exercice des BSA en vigueur	0,20 euro
5	Prix d'Exercice des BSA global : (1)x(4)	[•] euros

Déclare souscrire le nombre d'actions Archos visé ci-dessus, et libérer le prix global de souscription des actions Archos visé ci-dessus en espèces par virement sur le compte bancaire de la Société notifié au porteur de BSA par Uptevia, si ses BSA sont inscrits sous la forme nominative pure, ou de son intermédiaire financier, si ses BSA sont inscrits au porteur ou au nominatif administré.

Nom :

ANNEXE 2

NOTICE D'EXERCICE DES BSA (EXERCICE SANS VERSEMENT D'ESPECES)

PAR COURRIER ELECTRONIQUE

ARCHOS
A l'attention de : **M. Loic Poirier ; M. Guillaume Burkel**
Adresse e-mail : poirier@archos.com ; burkel@archos.com
Tél : +33 (0)1 69 33 16 90

Copie : **Uptevia**
A l'attention de : **OST CENTRA PRIMAIRE**
Adresse e-mail : OSTCENTRAPRIMAIRE@uptevia.com

Copie : **Représentant de la Masse**
Adresse e-mail : eo@europeoffering.com

Veuillez trouver ci-dessous la notice d'exercice des BSA émise le [•] conformément aux termes et conditions des BSA.

Tous les termes débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans les termes et conditions des BSA.

	Date d'exercice	__ / __ / ____
a	Cours de clôture de l'action Archos du jour de bourse précédant immédiatement la date d'exercice (tel que publié sur Euronext)	[•] euros
b	Prix d'Exercice d'un BSA	0,20 euro
c	Parité d'Exercice des BSA applicable	[1]
d	Valeur Intrinsèque d'un BSA : (c) x ((a) - (b)/(c)) (arrondi à la 4ème décimale la plus proche)	[•] euros
e	Ratio du Prix d'Exercice des BSA sur la Valeur Intrinsèque : (b)/(d) (arrondi à la 3ème décimale supérieure)	[•]
f	Nombre de BSA détenus au nominatif pur à ce jour avant l'exercice	[•] BSA
g	Nombre maximum de BSA pouvant être exercés dans le cadre de l'Exercice sans Versement d'Espèces : (f) / ((e)+1) (arrondi à l'entier inférieur)	[•]

1	Nombre de BSA exercés (inférieur ou égal à (g))	[•] BSA

2	Parité d'Exercice des BSA applicable	[1]
3	Nombre d'actions auquel donne droit l'exercice des BSA : (1)x(2) (arrondi à l'entier inférieur)	[•] actions
4	Prix d'Exercice des BSA global : (1)x(b)	[•] euros
5	Nombre de BSA à remettre en paiement du prix d'exercice par compensation de créance résultant du rachat de BSA par Archos : (1)x(e) (arrondi à l'entier supérieur)	[•]
6	Valeur Intrinsèque globale des BSA à remettre en paiement du Prix d'Exercice des BSA : (5)x(d)	[•] euros
7	Nombre de BSA détenus post exercice : (f) – (1) – (5)	[•]

Déclare souscrire le nombre d'actions Archos visé ci-dessus, et libérer le prix global de souscription des actions Archos visé ci-dessus par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société Archos, étant précisé que la remise de la présente notice d'exercice des BSA vaut ordre de mouvement et vaut autorisation donnée à Uptevia de passer les écritures qui en résultent dans le registre des BSA. Il est précisé que par la remise de présente notice d'exercice, le porteur renonce expressément au montant de toute soulte (soit la différence entre (6) et (4), le cas échéant).

Nom :